



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Unité Territoriale des Bouches du Rhône
Subdivision d'Aix-en-Provence 2
440, rue Albert Einstein
CS 50541
13594 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3
■ 04.42.91.59.00
■ 04.42.38.92.55
S3IC 64-1067-P2

Aix-en-Provence, le 28 juin 2019

La Directrice

à

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
BITRPM
Place Félix Baret - CS 80001

13282 - MARSEILLE CEDEX 06

Objet : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de l'établissement **CARREFOUR SUPPLY CHAIN** – Commune de **SALON-DE-PROVENCE**
Rétentions des produits incompatibles – Hauteur de stockage des matières dangereuses

PJ : [1] Projets d'arrêté de mise en demeure
[2] Lettre de conclusion de la visite d'inspection du 18/10/2018

Rapport de l'inspection des installations classées

1. Contexte des interventions de l'inspection des installations classées :

Dans le cadre de la visite d'inspection de l'établissement CARREFOUR SUPPLY CHAIN le 18 octobre 2019, nous avons procédé au récolement de certaines prescriptions des arrêtés suivants :

- Arrêté préfectoral N°2015-158-PC du 8 décembre 2015 ;
- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Le présent rapport rend compte des éléments constatés et propose des suites administratives à cette visite d'inspection.

2. Constats de non conformités :

Suite à notre visite d'inspection du 18 octobre 2018, 2 fiches d'écart ont été rédigées. En application de la démarche contradictoire menée avec l'exploitant, nous lui avons signifié notre position par rapport à ces écarts par courrier en pièce jointe [2] au présent rapport.

Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara
CS 70248
13331 MARSEILLE cedex 3

3. Propositions et suites à donner :

3.1 Suites pénales : Néant pour l'instant

3.2 Suites administratives :

3.2.1 Rétentions des produits incompatibles

L'écart à la réglementation N°1 constaté lors de la visite d'inspection du 18/10/18 est une situation visée à l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement. Nous proposons de mettre l'exploitant en demeure de satisfaire à l'exigence suivante de l'arrêté préfectoral du 08/12/2015 :

article 7.4.1 Rétentions et confinement – alinéa 3 – point II

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Une rétention commune pour des produits incompatibles est susceptible en cas d'accident d'avoir de lourdes conséquences : réactions chimiques dangereuses, exothermiques, dégagement important de produits nocifs, explosion, incendie, ...

L'exploitant a fourni comme éléments de réponse à cet écart un engagement à trouver une solution technique de mise en conformité des rétentions ainsi que la mise en place de mesures de maîtrise des risques (utilisation de palette de rétention dans les cellules identifiées, mise en place de kits anti-pollution au niveau des cellules spécifiques).

Compte tenu de ces éléments, nous proposons **la mise en conformité des installations à ces dispositions dans un délai n'excédant pas 6 mois avec la transmission d'un échéancier de réalisation sous 2 mois à compter de la date de notification.**

3.2.2 Hauteur de stockage des matières dangereuses

L'écart à la réglementation N°2 constaté lors de la visite d'inspection du 18/10/18 est une situation visée à l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement. Nous proposons de mettre l'exploitant en demeure de satisfaire à l'exigence suivante de l'arrêté ministériel du 11/04/ 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 :

alinéa 5 du point 9 de l'annexe II – hauteur de stockage

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

L'exploitant a contesté cet écart à la réglementation considérant qu'elle n'est pas applicable à ses installations. Nous lui avons transmis le justificatif réglementaire sur ce point. Nous lui avons également demandé d'implémenter cette contrainte dans le logiciel de gestion du site.

Compte tenu de ces éléments, nous proposons **la mise en conformité des installations à ces dispositions sans délai (dès notification de l'arrêté). La mise en conformité étant liée à des dispositions organisationnelles.**

Rédacteur :	Vérificateur :	Approbateur :
L'inspecteur de l'environnement	L'adjointe au Chef de l'UD 13,	Le Chef de l'UD 13,